



REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE D'ALSACE

1 Missions de la Bibliothèque d'Alsace

La Bibliothèque d'Alsace met en œuvre la politique de lecture publique votée par la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n° CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022), dont les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- Renforcer l'éducation aux médias, développer le libre arbitre ;
- Soutenir la création littéraire en Alsace et à propos de l'Alsace, y compris dans les pratiques amateurs de l'écriture ;
- Stimuler l'imaginaire, à travers la littérature, pour développer l'empathie et faire société ;
- Accompagner les bibliothèques dans leur évolution en lieu de vie citoyens et culturels ;
- Encourager la mise en réseau de lecture publique au niveau intercommunal.

Pôle de la Collectivité européenne d'Alsace, la Bibliothèque d'Alsace accompagne en proximité les collectivités du territoire alsacien : Nord Alsace, Ouest Alsace, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace, Région de Colmar, Agglomération de Mulhouse et Sud Alsace.

2 Périmètre d'intervention

Les services de la Bibliothèque d'Alsace sont accessibles aux :

- Bibliothèques communales ou intercommunales alsaciennes ;
- Bibliothèques associatives alsaciennes à condition qu'elles aient signé une convention de délégation de service public avec la Commune ou l'EPCI.

ainsi qu'à toute autre structure porteuse d'un projet sur la base d'une convention spécifique signée entre la structure en question et la Collectivité européenne d'Alsace après validation par cette dernière de l'intérêt du partenariat.

3 Condition d'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace

L'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace se fait sous condition de la signature d'une convention avec la collectivité / la bibliothèque associative laquelle s'engage à :

- Respecter les dispositions du présent règlement ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages causés aux ouvrages et aux outils de médiation ;
- Respecter les engagements de la Charte du bénévole volontaire, le cas échéant ;
- Engager une démarche visant à atteindre la gratuité de l'accès aux bibliothèques ;
- Participer aux enquêtes annuelles de l'Observatoire de la Lecture Publique en renseignant les informations nécessaires de l'enquête SCRIB.

4 Les services fournis

La Bibliothèque d'Alsace soutient le développement de la lecture publique sur le territoire alsacien, par des services qui constituent une aide en nature de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils sont adaptés à chaque collectivité territoriale ou bibliothèque associative bénéficiaire et sont mis en œuvre gratuitement par la Bibliothèque d'Alsace autour de quatre piliers d'action:

- **L'ingénierie** : mise en réseau, création, extension ou restructuration des bâtiments et services, réalisation de diagnostics de territoire, aide au recrutement de salariés de la filière culturelle, ... ;
- **Le développement des compétences** : actions de formation, ateliers et rencontres à destination des salariés, des bénévoles et des partenaires Lecture publique ;
- **La médiation** : accompagnement de projets d'action culturelle, proposition d'actions dans le cadre des temps forts (Décodage, Festival de la création littéraire, L'Alsace se (ra)conte,...) ;
- **Les ressources** : prêt de documents tous supports et d'outils de médiation, mise à disposition de ressources numériques, etc.

Cette offre, non exhaustive, est amenée à évoluer. Certains services seront mis en place, adaptés ou supprimés en fonction des objectifs de développement de la lecture publique sur le territoire alsacien.

4.1 Le développement des compétences

L'accès à la formation est recommandé, libre et gratuit. Le programme de formation vise à renforcer les capacités individuelles des intervenants en bibliothèques et vise à développer et améliorer l'offre et l'attractivité des bibliothèques alsaciennes.

La Collectivité européenne d'Alsace finance un programme de formations, de rencontres et d'ateliers à destination des bibliothécaires salariés, des collaborateurs occasionnels de service public et d'autres partenaires Lecture publique.

L'inscription - gratuite pour les participants- est obligatoire via le portail qui donne accès à toutes les modalités pratiques. Afin de satisfaire le plus grand nombre de personnes et considérant que le nombre de places est limité, il est nécessaire :

- De prévenir dès que possible en cas d'annulation ;
- D'être présent sur l'ensemble de la durée prévue de la formation.

Les frais de déplacement et de repas pour les formations ne sont pas pris en charge par la CeA:

4.2 Prêts de documents

4.2.1 Echanges documentaires

La Bibliothèque d'Alsace complète les collections des bibliothèques alsaciennes emprunteuses par des échanges documentaires.

- Au minimum 150 documents, au maximum 1000, en fonction du profil documentaire défini en concertation avec la Bibliothèque d'Alsace.

Les fonds prêtés par la Bibliothèque d'Alsace sont renouvelés :

- 2 fois par an maximum ;
- En magasin, sur un site de la Bibliothèque d'Alsace ;
- La liste des documents à rendre est disponible et à consulter sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace.

Durée du prêt

1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Aspects techniques

Au sein des établissements de lecture publique, les documents sont disposés sur du mobilier adapté à l'usage des bibliothèques selon les techniques professionnelles en cours, enseignées entre autres lors des formations proposées par la Bibliothèque d'Alsace.

Il est interdit :

- de coller ou de rajouter des informations sur les supports de la Bibliothèque d'Alsace ;
- de décoller les étiquettes présentes.

Les documents restent la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, il est interdit de les céder ou de les sous louer.

Conditions de dépôt Fonds complémentaires

Entre deux échanges, les collections déposées par la Bibliothèque d'Alsace peuvent être renouvelées en partie par :

- Des sélections thématiques.
 - Au maximum 30 documents ;
 - 5 sélections thématiques dans l'année ;
 - Une liste indicative de titres ou de sujets peut être fournie (panier sur le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace), le bibliothécaire ajustera en fonction des possibilités et disponibilités le choix dans les collections de la Bibliothèque d'Alsace.
- Des mini échanges sur les sites de la Bibliothèque d'Alsace sous réserve de s'assurer de la disponibilité des services de la Bibliothèque d'Alsace à minima 2 jours ouvrés avant la date prévue.
 - Au maximum 100 documents ;
 - 4 fois par an maximum.

La durée de prêt est de 1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Restitution des documents

Les documents sont à retourner à la bibliothèque, classés par support et par cote que ce soit par le biais des livraisons effectuées par la Bibliothèque d'Alsace ou directement par les équipes des bibliothèques emprunteuses.

4.2.2 Réservation de documents par les lecteurs des bibliothèques

Les personnes inscrites dans les bibliothèques du réseau ont la possibilité de faire directement des réservations dans le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace.

Condition d'accès au service

Afin de permettre une réservation des documents du catalogue de la Bibliothèque d'Alsace les lecteurs doivent être inscrits dans une bibliothèque alsacienne.

Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation

Suite à la demande d'inscription d'un lecteur au service, il est de la responsabilité de la bibliothèque dans laquelle le lecteur indique être inscrit de :

- Vérifier la réalité de l'inscription de ce lecteur dans sa bibliothèque ;
- Valider son inscription via le portail de la Bibliothèque d'Alsace ;
- Renouveler son abonnement aux services de la Bibliothèque d'Alsace lors de son renouvellement d'abonnement au sein de la bibliothèque.

Cette procédure est également valable pour l'accès aux ressources numériques.

Conditions de réservation des documents imprimés

Les usagers et les bibliothèques du réseau de la Bibliothèque d'Alsace peuvent effectuer des réservations sur des documents pour des demandes ponctuelles et précises (titres, auteurs ou thèmes).

- 10 documents maximum par demande pour les usagers ;
- 100 documents maximum par demande pour les bibliothèques.

Le fonctionnement de ce système de réservation au bénéfice des lecteurs et des bibliothèques ne fonctionne que si chaque bibliothèque joue le jeu, en restituant les documents demandés par la Bibliothèque d'Alsace qu'ils aient été prêtés dans le cadre des fonds structurants ou lors des réservations.

Il est demandé à chaque bibliothèque en amont des dates de navettes de consulter la liste des documents à rendre afin de les joindre à la navette.

Durée du prêt :

1 an maximum, si les documents demandés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure. Les documents peuvent rester dans le fonds des bibliothèques et être rendus lors des échanges ou des navettes dans la limite de sa capacité.

4.2.3 Modalités de remboursement des documents perdus ou détériorés

A l'issue de la période de prêt initiale de 1 an et en fonction des dates d'échanges prévues la bibliothèque emprunteuse dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour retourner les documents.

Ainsi, est considéré comme perdu tout document non rendu à la Bibliothèque d'Alsace 18 mois après la date du prêt.

Les documents prêtés aux bibliothèques sont considérés comme étant dans un état compatible à être prêtés aux lecteurs, si l'état au retour est jugé incompatible pour un prêt aux lecteurs ils seront facturés.

Le remplacement de documents par les lecteurs ou la bibliothèque n'est pas accepté.

La date de début de période pour la prise en compte pour le calcul de l'âge du document est la date d'acquisition, la date de fin de période est la date du jour de facturation moins 1 mois.

Le coût facturé à la collectivité en cas de document perdu ou détérioré est celui de la valeur d'acquisition enregistrée dans le système d'information de la Collectivité européenne d'Alsace. En fonction des documents ce montant peut prendre en compte des frais liés aux droits de prêt et/ou d'équipement.

En amont de la facturation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace informe par courrier la collectivité / la bibliothèque associative et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en fonction des éléments apportés par la collectivité / la bibliothèque associative, le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

La facturation des documents perdus et/ou détériorés se fait en prenant en compte l'ensemble documents non rendus et/ou détériorés durant une année civile, les collectivités ou bibliothèques associatives ne feront pas l'objet d'une facturation si le montant de la facturation prévue est inférieur ou égal à 50€.

4.3 Outils d'action culturelle

La Bibliothèque d'Alsace met à disposition des bibliothèques alsaciennes des outils d'animation : expositions, valises, espaces de lecture, matériel d'exposition. Cette mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention entre les parties.

4.3.1 Conditions de prêt

Les outils d'action culturelle empruntables sont uniquement ceux présentés sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace une fois la bibliothèque connectée (et non pas l'ensemble des outils d'action culturelle présents sur le site en mode hors connexion).

Une convention est obligatoire entre la Collectivité européenne d'Alsace et la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse pour le prêt de supports d'animation d'une valeur inférieure à 800 €. Pour les matériels spécifiques, pour les matériels coûteux et pour les matériels dont la valeur dépasse 800 € une convention spécifique doit être signée (prêt de tablettes, table mashup, etc....). Pour les outils d'action culturelle faisant l'objet d'une convention individuelle une mention est ajoutée sur le catalogue en ligne.

L'emprunteur déclaré est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel.

Il lui appartient de compléter, si nécessaire, son information et il sera tenu responsable de tout mauvais emploi.

4.3.2 Réservation

Les réservations se réalisent via le site Web de la Bibliothèque d'Alsace. Les dates de prêts sont fixées en fonction des dates prévues des navettes assurées par la Bibliothèque d'Alsace.

La durée de prêt par défaut, et sauf demande expresse de la bibliothèque, est d'un mois.

Le prêt est possible dans la limite des stocks disponibles.

4.3.3 Modalités de remboursement des outils perdus ou détériorés

En cas de détérioration rendant le matériel totalement impropre à son usage ou de perte du matériel une facturation en valeur à neuf d'un produit identique ou semblable est effectuée. En cas de dégradation partielle ou si le matériel est réparable, une facturation de réparation ou de remplacement des parties dégradées est réalisée. Aucune substitution de matériel n'est possible par la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse.

Dans cette hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

4.3.4 Transport Aller/ Retour

En fonction des disponibilités de la navette, de l'encombrement et des dates d'emprunts souhaitées le transport des supports d'animation se fait soit par la navette, soit par une mise à disposition sur l'un des sites de la Bibliothèque d'Alsace.

4.3.5 Manutention

La présence d'au moins une personne associée à l'emprunteur est indispensable sur le lieu de livraison pour en faciliter l'accès et aider à l'installation et au démontage du matériel.

4.4 L'accès aux ressources numériques du site web de la CeA

L'accès aux ressources numériques est possible pour chaque bibliothèque et chaque lecteur inscrit dans une bibliothèque alsacienne (sous réserve de validation du compte lecteur par la bibliothèque comme mentionné au point : §Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation).

4.4.1 Conditions d'accès au service et usage

Pour les lecteurs

L'utilisation des ressources de la médiathèque numérique pour les lecteurs inscrits dans les bibliothèques n'est autorisée que dans le cadre du cercle de famille.

Pour les bibliothèques

Toute utilisation des contenus numériques notamment en vue de la sonorisation et la diffusion dans des lieux publics, est expressément interdite (sauf mentions contraires clairement exprimées sur le site internet de la Bibliothèque d'Alsace).

Il est explicitement interdit :

- de copier, de reproduire, d'enregistrer, de mettre à la disposition du public ou d'utiliser de toute autre manière toute partie des documents du Site (notamment les enregistrements sonores, images et textes) selon des modalités non expressément autorisées ;
- de fournir son mot de passe à toute autre personne ou d'utiliser le nom et le mot de passe de tout autre personne ;
- de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité du site ou des documents diffusés via le site ;
- de contourner toute technologie utilisée par le prestataire ou ses concédants de licence pour protéger le contenu accessible sur le site web ;
- de louer toute partie du site ;
- de contourner toute restriction territoriale appliquée par le prestataire.

5 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent règlement, la Collectivité européenne d'Alsace est co-responsable des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre dans le cadre de la mise à disposition de ses services avec les bibliothèques emprunteuses.

Les parties s'engagent donc à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la mise en œuvre des services proposés toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion du présent règlement à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention signée entre les parties et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du service toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement, les bibliothèques bénéficiant d'un accès au service informatique doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

A l'achèvement du service rendu par la Bibliothèque d'Alsace ou en cas de cessation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de leur collaboration. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.